NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE



Distr.
GENERALE
T/C.2/SR.311
27 février 1956

ORIGINAL: FRANCAIS

COMITE PERMANENT DES PETITIONS

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA TROIS CENT ONZIEME SEANCE Tenue au Siège, à New-York, le jeudi 26 janvier 1956, à 14 h. 45.

SOMMAIRE

Pétitions concernant le Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française (T/C.2/L.197) (suite)

PRESENTS

Président : M. JAIPAL Inde Membres: M. HAMILTON Australie M. MASSONET Belgique M. de CAMARET France M. SERAPHIN Haiti Union des Républiques M. BENDRYCHEV socialistes soviétiques Egalement présent Représentant spécial de M. LEFEVRE l'Autorité administrante pour le Territoire sous

Secrétariat : M. BERENDSEN Secrétaire du Comité

tutelle du Cameroun sous administration française

PETITIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DU CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION FRANCAISE (T/C.2/L.197) (suite)

VII. Incidents de mai en pays Bamiléké et à M'Balmayo

En réponse à des questions du <u>PRESIDENT</u> et de M. <u>SERAPHIN</u> (Haïti) concernant les pétitions T/PET.5/634 et T/PET.5/646/Add.1, <u>M. LEFEVRE</u> (Représentant spécial) fait observer que les auteurs de ces pétitions confondent des événements qui ont eu lieu dans la même région, mais à un mois de distance. Il rappelle qu'il a déjà relaté au Comité les incidents qui se sont produits au mois d'avril en pays Bamiléké. Pour ce qui est des incidents du mois de mai, il signale que l'UPC a tenté d'organiser une manifestation à Bafoussam le 28 mai et à Bafang le 29 mai. Dans ces deux localités, la case qui abritait le siège de l'UPC a été détruite par des éléments de la population autochtone. Il est exact que des chefs de groupements ouvertement hostiles à l'UPC ont parcouru certains villages, mais ils n'ont commis aucun excès.

Le <u>PRESIDENT</u>, parlant en sa qualité de représentant de l'Inde, demande si les responsables des destructions ont été appréhendés.

M. LEFEVRE (Représentant spécial) précise que, dans les deux cas, le service d'ordre n'est pas arrivé à temps et qu'il a fallu faire une enquête avant d'opérer des arrestations. Douze personnes ont été inculpées à Bafoussam et cinq à Bafang. Au 50 décembre 1955, trois inculpés étaient en liberté provisoire et quatorze étaient en prison.

M. SERAPHIN (Haïti) voudrait savoir si les autorités ont constaté la présence d'éléments mercenaires dans la région Bamiléké.

M. LEFEVRE (Représentant spécial) indique que, pour l'Autorité administrante, le mot "mercenaire" n'a aucun sens dans le cas étudié. Il souligne qu'il ne s'est produit aucun déplacement de foule dans la région : les incidents de Bafoussam et de Bafang ont été le fait d'éléments de la population de chacune de ces localités ou de leurs environs immédiats.

Répondant à une autre question de M. SERAPHIN (Haiti), M. LEFEVRE (Représentant spécial) déclare que l'Autorité administrante ignore ce que sont devenus le Président et le Secrétaire du Comité central de l'UPC de Bafang. Aucune plainte n'a été déposée pour signaler leur disparition.

Répondant à des questions du <u>PRESIDENT</u>, <u>M. LEFEVRE</u> (Représentant spécial) dit que si les allégations contenues dans la pétition T/PET.5/691 sont fondées, c'est à la fin du mois de mai que des mesures ont été prises contre des militants de l'UPC.

Le <u>PRESIDENT</u> voudrait savoir si la réunion des chefs traditionnels à Bafang a vraiment eu lieu sous la présidence des autorités locales.

M. LEFEVRE (Représentant spécial) déclare que l'allégation des pétitionnaires est dénuée de fondement. Si les autorités avaient connu les intentions des autochtones, elles auraient essayé par la persuation, et au besoin par la force, de prévenir les désordres.

Répondant à une autre question du <u>PRESIDENT</u>, <u>M. LEFEVRE</u> (Représentant spécial) affirme que les allégations de M. Moïse Lontchi ne sont pas fondées. On n'a enregistré ni morts ni blessés dans cette région et il n'y a eu d'autres destructions que celles qui ont été déjà mentionnées.

Le <u>PRESIDENT</u> demande pourquoi M. Lontchi a été déposé comme chef du village de Batcham.

M. LEFEVRE (Représentant spécial) fait observer qu'il s'agit d'une question de droit coutumier dans laquelle l'Autorité administrante n'avait pas à intervenir. M. Lontchi semble estimer qu'en sa qualité de fils de l'ancien chef, il devait lui succéder d'office. Mais les gens du village ont préféré élire quelqu'un d'autre.

Répondant à d'autres questions du <u>PRESIDENT</u>, <u>M. LEFEVRE</u> (Représentant spécial) dément qu'il y ait eu des incidents à M'Balmayo et qu'il s'y soit trouvé des forces militaires ou de police cutres que les forces de police qui séjournent ordinairement dans cette localité. Il reconnaît que les autorités ont fait procéder à quelques vérifications d'identité au cours des recherches entreprises pour retrouver un certain Moaye Hyacinthe, dont la présence avait été signalée à M'Balmayo à la fin du mois de mai.

Le <u>PRESIDENT</u> voudrait savoir ce qu'étaient ces agitateurs venus de Douala à Foumbot, et s'ils ont été jugés.

M. LEFEVRE (Représentant spécial) précise que cinq individus armés avaient été signalés au chef de subdivision, qui s'est assuré de leur personne; ils ont alors avoué qu'ils avaient été envoyés de Douala pour assassiner le sultan des Bamoun. Au 30 novembre, ils n'étaient pas encore passés en jugement.

M. SERAPHIN (Haïti) demande des précisions sur les troubles que l'UPC a tenté de fomenter dans les régions Bamiléké et Bamoun.

M. LEFEVRE (Représentant spécial) déclare que l'UPC a créé des désordres en organisant des rassemblements sur la voie publique et en construisant des barrages sur les routes.

Répondant à des questions de M. SERAPHIN (Haïti) et de M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. LEFEVRE (Représentant spécial) dit que lors des incidents de Bafoussam et de Bafang, les forces du maintien de l'ordre sont intervenues dès que les autorités ont été averties des désordres. Ces forces étaient peu nombreuses, car on avait dû envoyer dans le Mungo les deux pelotons de garde qui séjournent d'ordinaire dans la région. Il y avait 7 gardes à Bafoussam et 12 gardes à Bafang. Leur arrivée a suffi pour calmer la population et ils n'ont eu ni à faire des sommations ni à utiliser leurs armes. Il n'y a eu aucune victime.

M. SERAPHIN (Haïti) demande si la police intervient lorsque des membres de l'UPC se trouvent attaqués.

M. LEFEVRE (Représentant spécial) affirme que l'Autorité administrante s'efforce de protéger, dans la mesure de ses moyens, les personnes et les organisations, ainsi que leurs biens, indépendamment de leur affiliation à tel ou tel parti politique.

Répondant à une question de M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. LEFEVRE (Représentant spécial) fait observer que l'Autorité administrante n'a pu prendre aucune mesure préventive ni aucune précaution parce qu'elle ignorait que l'UPC avait l'intention de tenir des réunions.

- M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) s'étonne que dans le cas présent, l'Autorité administrante n'ait rien fait pour empêcher les troubles alors qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires pour que les réunions d'autres partis ou d'autres organisations puissent avoir lieu.

 M. Bendrychev demande si des mesures ont été prises pour châtier les coupables et accorder réparation aux personnes lésées.
- M. LEFEVRE (Représentant spécial) fait observer qu'il appartient à la justice et non à l'autorité civile de déterminer quels dommages devront payer les responsables des dégâts commis. Les coupables, adversaires de l'UPC, ont été arrêtés et attendent d'être jugés.
- M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si, parmi les 17 personnes arrêtées, il y avait des partisans de l'UPC.
- M. IENEVRE (Représentant spécial) affirme de nouveau qu'aucun membre de l'UPC ne se trouvait parmi les personnes arrêtées à la suite de la destruction des deux cases. Il y a eu effectivement des membres de l'UPC arrêtés en pays Bamiléké, mais c'était uniquement parce qu'un mandat d'arrêt avait été lancé contre eux après les incidents du Mungo et de Douala. Il y a eu au total 15 membres probables de l'UPC arrêtés au cours du mois de mai et de juin pour des incidents survenus dans d'autres régions.
- M. BEDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande comment l'Autorité administrante a appris que les cinq agitateurs arrêtés à Foumbot voulaient assassiner le sultan des Bamoun.
- M. LEFEVRE (Représentant spécial) précise qu'ils ont reconnu eux-mêmes ce fait après leur arrestation.
- M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) voudrait savoir quel a été le motif de cette arrestation et pourquoi ces cinq personnes provoquaient de l'agitation.

M. LEFEVRE (Représentant spécial) reconnaît que le terme "agitation" ne peut être défini juridiquement de cette façon précise. En l'occurrence c'est la population de Foumbot qui a signalé la présence de personnes armées au chef de la subdivision; leur arrestation n'a été décidée qu'après qu'ils eurent avoué leur objectif. C'est le juge d'instruction qui a décidé de les inculper, car il estimait que leur déplacement pouvait s'inscrire dans le cadre d'un plan général dont les incidents survenus ailleurs laissent soupçonner la gravité.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne que dans ses observations écrites, l'Autorité administrante parle de "cinq agitateurs". Il voudrait savoir à quelle forme d'agitation ils se livraient, provoquant ainsi leur arrestation.

M. LEFEVRE (Représentant spécial) reconnaît que le terme d'agitateurs peut prêter à confusion. Il est prêt à modifier le texte des observations de l'Autorité administrante et à remplacer la phrase incriminée par la phrase suivante : "A Foumbot, cinq personnes présumées dangereuses pour l'ordre public et venues de Douala sont arrêtées".

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande sur quoi l'Autorité administrante s'est fondée pour déclarer qu'en région Bamoun, l'UPC ne compte pas plus de trente sympathisants, puisque d'après ce que le Représentant spécial a dit, l'Administration n'a compté ni les membres ni les sympathisants de quelque parti que ce soit.

M. LEFEVRE (Représentant spécial) déclare que l'on peut très aisément reconnaître dans une région les sympathisants d'un parti aussi connu que l'UPC surtout lorsqu'ils sont si peu nombreux. L'Autorité administrante n'a d'ailleurs indiqué leur nombre que de façon approximative.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate que, dans ses observations (T/OBS.5/71), l'Autorité administrante déclare que "quelques barrages furent dressés sur les routes". Il désire savoir qui les a dressés, s'ils ont été dressés par des personnes qui voulaient tenir une réunion, et dans ce cas, pourquoi cela était nécessaire.

M. LEFEVRE (Représentant spécial) précise que ces barrages ont été dressés par les membres de l'UPC, mais que la population locale les a détruits

(M. Lefèvre, Représentant spécial)

en même temps qu'elle dispersait le rassemblement, une heure environ avant que le service d'ordre n'intervienne. Il affirme qu'au Cameroun des barrages de ce genre, même s'ils sont "défensifs", comme l'envisage le représentant de l'URSS, sont interdits par l' utorité.

M. BENDRYCHEV Républiques socialistes soviétiques) fait observer qu'il est étrange que la police n'ait remarqué ni la construction de ces barrages, probablement édifiés par les membres de l'UPC dans la crainte d'une attaque, ni le rassemblement de l'UPC, ni même celui de la population locale. Il demande ensuite qui sont Nitcheu Jean, Kamga Joseph et Tapchom Joseph dont il est fait mention dans la pétition T/PET.5/634.

M. LEFEVRE (Représentant spécial) précise que ce sont des chefs traditionnels Bamiléké.

M. ETWORYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate que, dans la même pétition, il est dit que certains éléments se sont déplacés dans des camions appartenant à l'Administration et qu'ensuite ils se sont livrés à des actes de violence, pillant en particulier, le 29 mai, le village de Jean Bouedeu. Il demande si l'Autorité administrante a pris des mesures contre ces personnes, qui ont commis des actes de violence.

M. LEFEVRE (Représentant spécial) précise que certains chefs locaux ont en effet par couru leurs chefferies à la fin du mois de mai, sans doute pour inviter la population locale au calme. Mais les camions de l'Administration n'ont pas été et ne sont pas à leur disposition. La police n'a pu intervenir, car il n'y a eu ni pillage ni destruction. Les assertions du pétitionnaire sont dénuées de tout fondement.

M. BENTRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques), au sujet de la pérition T/PET.5/796, voudrait savoir qui a été chef de Batcham pendant deux ans si, comme il semble ressortir des réponses du Représentant spécial, ce n'est pas le pétitionnaire.

M. LEFEVRE (Représentant spécial) déclare que l'Autorité administrante a vérifié la situation du pétitionnaire par rapport à la chefferie du village de Batcham, mais qu'il y a des milliers de villages en pays Bamiléké et qu'elle n'a pu pousser plus loin l'enquête.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que le Conseil de tutelle ne reçoit pas de pétitions de tous les villages Bamiléké. Il s'agit ici d'une plainte concrète au sujet de laquelle il n'aurait pas été difficile de procéder à des vérifications. Il voudrait savoir s'il est exact que le nouveau chef ait un casier judiciaire.

另一句,可是我的特别是一**段表现的**的是一笔,也不是我的意

M. LEFEVRE (Représentant spécial) répond que l'Autorité administrante a enquêté sur la plainte du pétitionnaire, mais qu'elle n'avait pas à poursuivre l'enquête. Les chefs sont élus selon une procédure démocratique et l'Administration se contente d'entériner la volonté exprimée par la population. En outre, aucun texte législatif ou administratif n'interdit d'élire un homme qui a fait l'objet d'une condamnation, s'il est en règle avec la loi au moment de l'élection.

M. BENDRYCHEV (Union des républiques socialistes soviétiques) ne pense pas que le système tribal soit démocratique. Il fait remarquer que le Conseil de tutelle lui-même, dans de nombreuses résolutions, a prié instamment les Autorités administrantes de remplacer ce système par un régime démocratique d'organes représentatifs chargés de l'administration locale.

Quant au passé judiciaire du nouveau chef, il présente un intérêt parce que ce chef aurait provoqué des troubles au cours desquels il y aurait eu des morts et des blessés.

Passant à la pétition T/PET.5/774, M. Bendrychev voulait savoir s'il est exact que le Journal Officiel du 30 mars a publié la phrase citée par les pétitionnaires.

M. LEFEVRE (Représentant spécial) dit qu'il se procurera sans retard le renseignement demandé.

M. de CAMARET (France) fait observer que l'affaire en question n'a pas un rapport direct avec les incidents dont le Comité s'occupe depuis quelques jours.

Landa Company

M. BERENDSEN (Secrétaire du Comité) explique que le Secrétariat a résumé, dans le document T/C.2/L.197, quelques pétitions qui, tout en touchant à d'autres questions, portaient presque entièrement sur les incidents de mai. Il voulait ainsi éviter au Comité d'avoir à revenir sur ces pétitions, d'autant plus que les questions accessoires dont elles traitaient s'étaient posées à la fin de mai, c'est-à-dire, presque au moment où les incidents se sont produits. Cependant, si l'Autorité administrante n'est pas encore en mesure de faire connaître ses observations sur les questions d'ordre secondaire, le Comité peut les laisser de côté pour le moment et y revenir ultérieurement.

Le <u>PRESIDENT</u> annonce que le Comité reprendra plus tard l'examen des questions traitées dans la pétition T/PET.5/774 qui n'ont pas un rapport direct avec les incidents du mois de mai.

- M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande des précisions sur l'incendie qui, d'après les auteurs de la pétition T/PET.5/774, aurait eu lieu dans la nuit du 19 au 20 mai.
- M. LEFEVRE (Représentant spécial) répond qu'il n'y a pas eu d'incendie à M'Balmayo ce jour-là.
- M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si les châtiments corporels sont interdits dans le Territoire et si les allégations des pétitionnaires concernant les coups de fouet sont exactes.
- M. LEFEVRE (Représentant spécial) répond que les châtiments corporels sont strictement interdits et que les allégations contenues dans la pétition sont dénuées de fondement.
- M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) voudrait savoir par quels moyens la police a recherché Mbai Hyacinthe.
- M. LEFEVRE (Représentant spécial) signale que la date à laquelle la police a recherché Mbai Hyacinthe ne correspond pas à celle que les pétitionnaires indiquent. La police a procédé à son enquête sans arrestations, sévices ni perquisitions, en interrogeant les personnes qui se déplaçaient dans les lieux publics.

M. HAMILTON (Australie), constatant que l'Autorité administrante emploie l'expression "troupes de l'UPC" (T/OBS.5/71, p. 21), voudrait savoir si, là encore, les membres de l'UPC semblaient obéir à une discipline stricte et à quelles manifestations d'hostilité ils se sont livrés.

M. LEFEVRE (Représentant spécial) explique que, à Bafoussam et à Bafang comme au Mungo, des troupes armées se sont rassemblées sur la voie publique et ont édifié des barrages, mais sans doute parce que leur effectif était faible et que la population autochtone leur était hostile, elles ne sont pas passées à l'action. Il n'y a donc eu que quelques dégâts matériels à signaler chez des adhérents de l'UPC.

M. HAMILTON (Australie) conclut, des précisions apportées par le représentant spécial et des observations de l'Autorité administrante, que les manifestations d'hostilité dirigées contre des institutions qui étaient populaires dans la région, c'est-à-dire contre le Rassemblement du peuple camerounais et contre les chefs traditionnels, n'étaient nullement spontanées mais constituaient des actes prémédités de provocation. L'Administration a-t-elle pu établir si les contre-manifestants et ceux qui avaient brûlé le siège de l'UPC s'étaient groupés avec préméditation ou spontanément?

M. LEFEVRE (Représentant spécial) dit qu'il lui est assez difficile de répondre puisque les forces de l'ordre sont arrivées après l'intervention de la population. Cependant, selon les témoignages qu'elle a recueillis, l'Autorité administrante a la certitude que la réaction populaire a été spontanée.

M. HAMILTON (Australie) demande si l'enquête a établi que les contremanifestants appartenaient à un parti politique autre que l'UPC.

M. LEFEVRE (Représentant spécial) répond qu'il y avait parmi eux une faible minorité d'adhérents du Rassemblement du peuple camerounais, mais que la plupart réagissaient contre l'intrusion d'éléments qu'ils considéraient comme étrangers à la communauté.

M. HAMILTON (Australie) voudrait savoir si, de l'avis de l'Autorité administrante, la démonstration de l'UPC constituait une atteinte à l'ordre public et si, au cas où les forces de l'ordre seraient arrivées à temps, elles seraient intervenues.

M. LEFEVRE (Représentant spécial) répond que le rassemblement de l'UPC, dès sa formation, était absolument illégal puisqu'il se composait de gens armés réunis sur la voie publique, et les forces de l'ordre l'auraient dispersé par tous les moyens.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande comment l'Autorité administrante juge que les dispositions de l'Accord de tutelle, dont l'un des objectifs est le progrès du Territoire sur le plan politique, sont compatibles avec le fait que les partis politiques reconnus par l'Administration doivent, pour se réunir, armer leurs adhérents et élever des barricades autour du lieu de réunion, et que, même avec ces précautions, l'intervention d'éléments appuyés par la police les empêche de se rassembler.

M. LEFEVRE (Représentant spécial) fait observer que les gens qui ont troublé les réunions de l'UPC n'ont jamais été soutenus par la police. Il ajoute que la liberté de réunion est reconnue dans tout le Territoire, sauf sur la voie publique. L'un des devoirs essentiels que l'Accord de tutelle impose à l'Autorité administrante est d'assurer l'ordre public et, par conséquent, de dissoudre les rassemblements armés qui risquent de la compromettre.

M. de CAMARET (France) souligne que l'UPC a tenu dans le Cameroun des milliers de réunions en toute liberté.

La séance est levée à 16 h. 35.